



Numéro de rôle : 16/121/B
Numéro de répertoire : 19/
Chambre : 10^{ème}
Parties en cause : M. X1 c/ Créanciers

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
15 octobre 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 16/121/B - Jugement du 15 octobre 2019

La 10^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

M X1 ;

PARTIE DEMANDERESSE, comparissant personnellement et assisté par Me Ad1, Avocat ;

ET :

1. SA C1, Etablissement de Crédit ;
2. A1, Administration communale ;
3. Mme X2 ;
4. A2, Etat Belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;
5. SA C2, Etablissement de Crédit ;
6. Me Ad2, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL S1, société de vente de matériel pour l'HORECA ;
7. SL, Caisse d'assurances sociales ;
8. SA B., Banque ;
9. M. X3 ;
10. H., Centre hospitalier ;
11. M., Mutuelle ;
12. M. X4 ;
13. SPRL S2, Garage ;
14. A3, Etat Belge, SPF Finances, Administration de l'Enregistrement ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 16/121/B - Jugement du 15 octobre 2019

15. C3, Assureur-crédit ;

CREANCIERS, Me Ad2, qualitate qua, comparaisant personnellement, M X4 étant représenté par Me Ad3, tous les autres créanciers faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Me Md, Avocat ;

MEDIATEUR DE DETTES, comparaisant personnellement ;

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité du 4 mai 2016 ;
- l'ordonnance du 27 juillet 2016 autorisant la vente de gré à gré d'un bien immobilier ;
- le procès-verbal de carence ainsi que le dossier du médiateur de dettes, entrés au greffe le 23 mai 2017 ;
- l'ordonnance de déchéance du 31 mai 2019 ;
- la note d'audience, l'état de frais et honoraires et le dossier de pièces du médiateur de dettes, entrés au greffe le 14 juin 2019 ;
- la pièce de M X4 déposée à l'audience du 18 juin 2019 ;
- la requête en révocation de M X4, entrée au greffe le 12 août 2019 ;
- le dossier de M X1 déposé à l'audience du 17 septembre 2019 ;
- la note d'audience, l'état de frais et honoraires et le dossier de pièces du médiateur de dettes, déposés à l'audience du 17 septembre 2019.

Les parties ont, en application de l'article 1675/11, §2 du Code judiciaire, été convoquées à l'audience publique du 18 juin 2019, la cause étant mise en continuation et fixée sur base de l'article 1675/15, §2 du Code judiciaire, au 17 septembre 2019.

A l'audience du 17 septembre 2019, le médiateur de dettes, M X1, Me Ad2 et M X4 ont été entendus, les autres parties faisant défaut (ce qui a rendu impossible la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire).

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 16/121/B - Jugement du 15 octobre 2019

2. Objet de la demande

Le 23 mai 2017, le médiateur a déposé un procès-verbal de carence, aux termes duquel il fait état de l'impossibilité de conclure un plan amiable, et demande au tribunal d'imposer un plan judiciaire de règlement des dettes.

Par requête entrée au greffe le 12 août 2019, M X4 sollicite la révocation de l'admissibilité du médié à la procédure.

3. Position du médiateur et des parties

- a -

Me Md sollicite l'imposition d'un plan judiciaire de règlement des dettes du médié.

- b -

Le médié fait valoir que le tribunal ne peut connaître des demandes de révocation et d'imposition d'un plan judiciaire, compte tenu de l'appel qu'il a interjeté à l'encontre du refus de déblocage de fond, actuellement pendant devant la Cour du travail de Mons.

- c -

M X4 sollicite la révocation de l'ordonnance d'admissibilité. Il fait valoir que le tribunal peut statuer sur la demande de révocation qu'il a introduite, nonobstant le fait qu'une procédure soit pendante en degré d'appel.

- d -

Me Ad2 s'en réfère à justice.

- e -

Les autres créanciers font défaut.

4. Préalable de procédure

Par requête déposée le 13 septembre 2019 au greffe de la Cour du travail de Mons, le médié a interjeté appel d'une ordonnance par laquelle le tribunal a refusé de faire droit à sa demande d'octroi d'un budget exceptionnel de 6.810,50 €.

Ce montant correspond au prix du placement de menuiseries intérieures et extérieures dans des immeubles appartenant au médié.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 16/121/B - Jugement du 15 octobre 2019

Les parties s'opposent quant au fait que le tribunal pourrait ou non connaître des demandes de révocation et d'imposition d'un plan judiciaire, compte tenu du fait que l'appel interjeté par le médié contre le refus de déblocage de fonds est pendant devant la Cour du travail de Mons.

En principe, l'appel d'un jugement saisit le juge d'appel du fond du litige, par application de l'article 1068 alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

L'article 1675/14 § 2 alinéa 1^{er} du Code judiciaire déroge à cette disposition en matière de règlement collectif, stipulant que « *la cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail, y compris en cas de décision d'admissibilité rendue en degré d'appel, jusqu'au terme ou la révocation du plan* ».

La doctrine écrit à ce sujet ce qui suit : « *en application de cette disposition, par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, la Cour du travail renvoie dans la plupart des cas la cause devant le premier juge qui continuera à statuer au premier degré sur l'ensemble des demandes portées devant lui jusqu'au terme de la procédure de règlement collectif de dettes* »¹.

Si la Cour du travail renvoie dans la plupart des cas la cause devant le premier juge, elle peut toutefois se saisir du fond du litige.

Par ailleurs, le tribunal estime indispensable de connaître la décision qui sera rendue par la Cour du travail, suite à l'appel interjeté par le médié, avant de statuer sur les demandes qui lui sont soumises. En effet, cet appel est relatif à une demande de déblocage de fonds en vue de réaliser des travaux à des immeubles –dans le but, selon le médié, de leur apporter une plus-value- qui doivent, de l'avis des parties, être vendus – à tout le moins pour certains d'entre eux- dans le cadre de la présente procédure.

Pour ces motifs, le tribunal renvoie les demandes de révocation et d'imposition d'un plan judiciaire au rôle. Les parties pourront demander fixation de ces demandes lorsque la Cour du travail aura statué et renvoyé le dossier au tribunal de céans.

Le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, par application de l'article 1675/16, alinéa 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

¹ F. Adriaensen, « Chapitre 5 - Questions transversales », in *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Editions Larcier, 2019, p. 326. Dans le même sens, R. Ghyselincq, « Chapitre 9 – Le droit judiciaire », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 168-169.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 16/121/B - Jugement du 15 octobre 2019

Compte tenu de la procédure actuellement pendante devant la Cour du travail de Mons, renvoie les demandes d'imposition d'un plan judiciaire et de révocation au rôle.

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 15 octobre 2019 composée de :

Ch. GRENIER, Juge, président la 10^{ème} chambre.
... Greffier.